Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260417-DECISION2026_08-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION 2026/08

SERVICE EMETTEUR

Direction des Services Techniques

OBJET

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICES POUR LES EXPLOITANTS DE RESEAUX, RESPONSABLES DE PROJETS ET EXECUTANTS DE TRAVAUX

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D29/29-04/2026 du Conseil Municipal du 07 avril 2026, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n° 04 de ladite délibération qui permet à Monsieur Le Maire «de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (Article L2122-22 du CGCT en vigueur depuis le 23 février 2022) ».

- Considérant que la Ville d'Halluin est tenue, d'une part, en tant qu'exploitant de réseau, de répondre aux DT, DICT (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux) qui lui sont adressées par des déclarants entreprenant des travaux et, d'autre part, en tant que responsable et/ou exécutant de travaux, de rédiger les DT et DICT à l'intention des exploitants de réseaux, tels ENEDIS, GRDF…

DÉCIDONS

Article 1er : De signer les conditions générales d'utilisations des services de la société SOGELINK valant contrat de délégation de services pour les exploitants et exécutants de travaux avec la société SOGELINCK – Les Portes du Rhône - 131, chemin du Bac à Traille – 69647 CALUIRE cedex, compte tenu de la spécificité de la prestation pour un coût de 1 469.80€ HT correspondant à l'envoi/réception de 600 documents de chantier avec un nombre de pages illimité.
Le présent contrat est conclu jusqu'à l'expiration du pack de documents achetés.

Article 2 : Le prestataire susmentionné est chargé d'assurer l'envoi et le suivi, en mode dématérialisé, des documents relatifs aux travaux de voirie devant se dérouler sur le territoire de la commune d'Halluin.

Article 3 : De procéder au versement, par mandat administratif, de la somme de 1 469.80€ HT soit 1 763.76€ TTC au profit de la Société SOGELINK.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 17 avril 2026

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Laurent CAURE

MAIRIE D'HALLUIN
MORD

Transmis en Préfecture le :

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.